

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - - - 20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

2 mai	Décret n° 2005-353 portant approbation du manuel des procédures financières et du manuel des procédures administratives du Conseil des Infrastructures	450
2 mai	Décret n° 2005-354 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	457
3 mai	Arrêté présidentiel n° 2165 mettant fin aux fonctions d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République	458
3 mai	Arrêté présidentiel n° 2166 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République	458
3 mai	Arrêté présidentiel n° 2206 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat	458

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

27 avril	Décision ministérielle n° 2076 MAE.-DAGE.-DPAS-BP. portant affectation de M ^{re} Marième Cré Ly. Commis d'administration Mle de solde n° 605154/K, en qualité de Huissier avec rang d'attaché à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (Suède)	458
avril	Décision ministérielle n° 2077 MAE.-DAGE.-DPAS-BP. portant affectation de M ^{re} Aissatou Badara Dia, professeur Mle de solde n° 377303/C, en qualité de deuxième conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (Suède)	459

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

28 avril	Arrêté ministériel n° 2111 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Abdou Coumba Dieng	459
3 mai	Arrêté ministériel n° 2175 MEF-DMC rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de recouvrement (SNR) des créances sur les débiteurs des ex-banques liquidées	459
3 mai	Décision ministérielle n° 2170 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société de Transit de Transport et de Consignation (S.T.TC.) en qualité de Commissionnaire en Douane	459
3 mai	Décision ministérielle n° 2171 MEF-DGD-DEL portant extension de l'agrément précédemment accordé à la Société SENEGAL CONSIGNATION-SA en qualité de Commissionnaire en Douane agréé	460
3 mai	Décision ministérielle n° 2172 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société générale de Transit et Transport sénégalaise AL-SA (GENETRANS AL-SA) en qualité de Commissionnaire en Douane	460

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

28 avril	Arrêté ministériel n° 2089 MFA-DPMM-EFP portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	461
----------	---	-----

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

2005

29 avril	Arrêté ministériel n° 2120 MCDPR-CAB-SF portant création d'une Commission nationale d'organisation de la 3 ^e édition des Journées de la Coopération décentralisée	461
----------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	461
----------	-----

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-
	Journal légalisé	900 f	-	-
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005	
2 mai	✓ Décret n° 2005-353 portant approbation du manuel des procédures financières et du manuel des procédures administratives du Conseil des Infrastructures 450
2 mai	 Décret n° 2005-354 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 457
3 mai	 Arrêté présidentiel n° 2165 mettant fin aux fonctions d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République 458
3 mai	 Arrêté présidentiel n° 2166 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République 458
9 mai	 Arrêté présidentiel n° 2206 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 458

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005	
27 avril	 Décision ministérielle n° 2076 MAE.-DAGE.-DPAS-BP. portant affectation de M ^{re} Marième Ciré Ly, Commis d'administration Mle de solde n° 605154/K, en qualité de Huissier avec rang d'attaché à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (Suède) 458
avril	 Décision ministérielle n° 2077 MAE.-DAGE.-DPAS-BP. portant affectation de M ^{re} Aissatou Badara Dia, professeur Mle de solde n° 377303/C, en qualité de deuxième conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (Suède) 459

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005	
28 avril	 Arrêté ministériel n° 2111 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Abdou Coumba Dieng 459
3 mai	✓ Arrêté ministériel n° 2175 MEF-DMC rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de recouvrement (SNR) des créances sur les débiteurs des ex-banques liquidées 459
3 mai	 Décision ministérielle n° 2170 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société de Transit de Transport et de Consignation (S.T.T.C.) en qualité de Commissionnaire en Douane 459
3 mai	 Décision ministérielle n° 2171 MEF-DGD-DEL portant extension de l'agrément précédemment accordé à la Société SENEGAL CONSIGNATION-SA en qualité de Commissionnaire en Douane agréé 460
3 mai	 Décision ministérielle n° 2172 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société générale de Transit et Transport sénégalais AL-SA (GENETRANS AL-SA) en qualité de Commissionnaire en Douane 460

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005	
28 avril	 Arrêté ministériel n° 2089 MFA-DPMM-EFP portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 461

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

2005	
29 avril	 Arrêté ministériel n° 2120 MCDPR-CAB-SF portant création d'une Commission nationale d'organisation de la 3 ^e édition des Journées de la Coopération décentralisée 461

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	 461
----------	-----------

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2005-353 du 2 mai 2005
portant approbation du manuel des procédures financières et du manuel des procédures administratives du Conseil des Infrastructures.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2004-1091 du 3 août 2004 portant nomination des membres du Conseil des Infrastructures,

DECRETE :

Article premier. - Le manuel des procédures financières et le manuel des procédures administratives du Conseil des Infrastructures, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 2. - Le premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

MANUEL DES PROCEDURES FINANCIERES**Section 1. - Budget et Rémunération**

Article premier. - Le Conseil des Infrastructures élabore chaque année un projet de budget qui est soumis au Président de la République au plus tard le 31 août de l'année.

Art. 2. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil des Infrastructures sont inscrits au budget de la Présidence de la République. Ils sont entièrement mis en place au début de l'année.

Art. 3. - Conformément à l'article 13 de la loi sur le Conseil des Infrastructures, l'assemblée générale du Conseil des infrastructures a décidé en ce qui concerne la rémunération de ses membres :

- le Président : 1.200.000 F CFA
brut par mois ;

- les vice-présidents : 1.000.000 F CFA
brut par mois ;

- le Coordonnateur : 1.000.000 F CFA
brut par mois ;

- les autres conseillers non permanents perçoivent des indemnités de session.

Indemnités de session : 50.000 F CFA/ session.

Ces rémunérations prennent effet à la date de signature du décret de nomination des membres du Conseil des Infrastructures.

Art. 4. - Les frais de déplacement et de séjour des conseillers entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu de résidence habituel, sont fixés conformément aux usages dans le secteur public.

Section 2. - l'Assemblée du Conseil des Infrastructures

Art. 5. - Elle est désignée comme étant « le Conseil des Infrastructures ». Elle a compétence pour adopter le budget du Conseil des Infrastructures qui lui est soumis par le Comité permanent.

L'assemblée adopte le plan d'activités, le plan de suivi-évaluation, les rapports programmatiques et financiers du Conseil des Infrastructures.

Section 3. - *Le Comité permanent*

Art. 6. - Il est composé des membres permanents et du coordonnateur, élargi à un conseiller représentant de l'Assemblée nationale, un conseiller représentant du Secteur privé, et un conseiller représentant les usagers.

Art. 7. - Le Comité permanent a pour mission :

- d'élaborer le programme de travail des activités relevant de sa responsabilité et s'assurer que les projets menés par le Conseil des Infrastructures sont en adéquation avec les objectifs globaux de la composante et exécutés selon les plans et budgets établis ;

- d'assurer le suivi de l'exécution du plan d'activité du Conseil des Infrastructures ;

- de mettre en place un système de suivi - évaluation permettant l'élaboration des rapports semestriels d'avancement et le rapport annuel et de planifier la formation des conseillers ;

- de suivre l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget consolidé et la réalisation des dépenses ainsi que l'application des procédures d'appel d'offres pour l'acquisition des biens et services au profit du Conseil des Infrastructures ;

- de préparer les rapports programmatiques et financiers consolidés du Conseil des Infrastructures ;

- d'établir et de transmettre en tout rapport lié à un fait pouvant contrarier la bonne exécution du programme.

Section 4. - *Le Gestion financière et l'Audit*

A - DEPENSES

Art. 8. - Le Président du Conseil des Infrastructures est ordonnateur des dépenses.

B - ACHATS

Art. 9. - Tout achat sera conforme au plan d'achat, plan de travail, plan d'action et sera exclusivement réservé aux activités du Conseil des Infrastructures.

Tous les achats se feront en respect de la réglementation sénégalaise en vigueur, notamment du Code des marchés publics.

1° Procédures d'achats

Art. 10. - Tous les achats, les fournitures, les prestations de services et travaux se feront conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal. Le Comité permanent se prononcera sur le choix des fournisseurs selon les critères techniques et financiers habituellement en usage au Sénégal.

Pour l'exécution des activités du Conseil des Infrastructures, toutes les procédures en vigueur seront respectées (bon de commande, ordre de service, etc...)

Un registre d'inventaire sera tenu en permanence. Tous les documents et contrats relatifs aux activités du Conseil porteront les logos du Conseil des Infrastructures et de la Présidence de la République et seront obligatoirement archivés auprès du Conseil des Infrastructures.

2° Justifications des dépenses

Art. 11. - Toutes les dépenses engagées seront justifiées conformément aux usages en vigueur au Sénégal. Il sera précisé pour chaque activité du Conseil des Infrastructures tous les détails nécessaires concernant son exécution. Il sera exigé la présentation de toutes les pièces comptables (factures, bons de paiement, souches de billet etc...).

C - AUDIT

Art. 12. - *Audit du Conseil des Infrastructures :*

Les dépenses effectuées par le Conseil des Infrastructures sont soumises à des audits financiers annuels. Ces derniers sont réalisés conformément aux pratiques admises en matière de vérification des comptes par un cabinet d'audit indépendant retenu après appel d'offres par le Conseil des Infrastructures. Le rapport d'audit est remis aux membres qui feront leurs commentaires et le remettront au Président du Conseil des Infrastructures dans un délai de deux mois après la fin de la période de l'audit.

Art. 13. - *Suivi des recommandations de l'audit :*

Le Comité permanent est tenu d'appliquer des recommandations issues de l'audit. Le Président du Conseil des Infrastructures veillera particulièrement à l'application par le Comité Permanent des recommandations du rapport d'audit.

D - CONTROLE

Art. 14. - La gestion du Conseil des Infrastructures est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

E - PERSONNEL

Art. 15. - Pour tout recrutement nécessaire aux activités du Conseil des Infrastructures, il est demandé :

- une sélection parmi 3 propositions (CV + entretien) ;
- un procès-verbal du comité de sélection ;
- un contrat de recrutement précisant les termes de référence ;
- un dossier administratif individuel contenant les pièces, documents et diplômes exigés.

a) Consultants nationaux

Art. 16. - Le coordonnateur et en collaboration avec le Comité permanent doit créer un fichier de consultants complété par un appel par voie de presse.

Pour chaque besoin et en fonction de la spécialité, le Comité permanent doit opérer sur les CV et les entretiens qu'il aura à mener avec les candidats.

Pour toute consultation, le consultant doit fournir un rapport dans les 15 jours qui suivent la fin de mission ; ce rapport sera soumis pour approbation au Comité exécutif. Le paiement sera effectué en deux tranches : une avance de 50 % au démarrage de l'intervention et le reste (50 %) à l'approbation du rapport final.

Le consultant peut être appelé à présenter les résultats de sa mission devant le Conseil des Infrastructures ou auprès des ou d'un comité technique ou d'un groupe de travail. Il demeure tenu par la confidentialité des résultats.

b) Consultants inter nationaux

Art. 17. - Le Coordonnateur, et le Comité permanent doivent faciliter l'accès aux supports logistiques et administratifs des missions de ces experts.

Ils doivent fournir un rapport dans les 15 jours qui suivent la fin de leur mission. Tout consultant doit tenir une réunion de « briefing » et de « débriefing » avec le Comité permanent et le coordonnateur.

F - RESPONSABILITE FINANCIERE

Art. 18. - le président du Conseil des Infrastructures engagera les dépenses conformément au plan d'achat, au plan d'action bi-annuel et au plan de travail adopté par le Conseil des Infrastructures.

Trois spécimens de signatures sont retenus sur le ou les compte (s) ouvert (s) auprès des banques de la place intitulé « Conseil des Infrastructures ». Deux signatures sont exigées sur chaque chèque émis sur ce compte.

Art. 19. - Le Comité permanent mettra en place un système de gestion qui sera agréé par le Conseil des Infrastructures.

Le Conseil des Infrastructures doit tenir à jour des livres de comptabilité, des registres, des documents comptables et autres pièces et documents conformes aux règlements comptables et financiers en vigueur au Sénégal.

Ces pièces et documents doivent attester et justifier en tout moment et en tout lieu de l'ensemble des dépenses engagées dans l'exécution des activités du Conseil des Infrastructures. Le Conseil des Infrastructures doit être soutenu dans sa gestion financière par un cabinet d'expertise agréé par l'Etat.

Section 5. - Les rapports**A - LES RAPPORTS PERIODIQUES**

Art. 20. - Le Comité permanent est tenu de fournir des rapports périodiques au Conseil des Infrastructures sur l'utilisation des fonds et l'état d'avancement des activités.

Tous les rapports et documents relatifs au Conseil des Infrastructures doivent obligatoirement comporter le logo du Conseil des Infrastructures et de la Présidence de la République.

B - LES RAPPORTS SEMESTRIELS

Art. 21. - Au cours des 15 jours qui suivent la fin de chaque semestre de mise en oeuvre, le Comité permanent doit fournir un rapport d'étape sur les activités du Conseil des Infrastructures. ce rapport doit comporter des indications sur :

- les données financières du semestre concerné cumulées depuis le début des activités ;

- les activités menées par le Conseil des Infrastructures.

Un rapport consolidé doit être envoyé aux conseillers au cours des 45 jours qui suivent chaque fin de semestre.

C. - LES RAPPORTS ANNUELS :

Art. 22. - Au cours des 15 jours qui suivent la fin de chaque année du programme, le Comité permanent doit élaborer et transmettre aux membres du Conseil des infrastructures un rapport annuel financier et technique devant comporter toutes les indications financières et les activités réalisées.

Le Comité permanent procède à la consolidation des données du rapport gardé par le Président du Conseil des Infrastructures, au cours des 45 jours qui suivent la fin de chaque année fiscale.

Section 6. - *Le Suivi*

A. - LE PLAN DE SUIVI - EVALUATION

Art. 23. - Le plan de suivi - évaluation déjà formulé sera suivi par le Comité permanent du Conseil des Infrastructures. Le recueil des données, notamment, au niveau des indicateurs de mesure quantitatifs et qualitatifs, est assurée par le Conseil des Infrastructures assisté, éventuellement, par des personnes ressources.

B. - SUIVI DES ACTIVITES

Art. 24. - Le suivi programmatique permettra de mesurer les avancées et les performances réalisées dans la mise en oeuvre du programme en tenant compte des éléments suivants :

- le plan de travail ;
- les rapports d'activités semestriels et annuels ;
- les indicateurs prévus pour chaque type d'activité ;
- les missions et revues périodiques effectuées sur terrain selon le planning pré-établi ;
- les réunions ordinaires, et autres réunions thématiques du Conseil des Infrastructures.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2004.

Le Conseil des Infrastructures

MANUEL DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Section 1. - *Procédures de saisine du Conseil des Infrastructures*

§ 1. - Des structures habilitées

Article premier. - Le Conseil des Infrastructures peut s'autosaisir dans le cadre des Partenariats public - privé (PPP) et dans le cadre de la loi relative aux contrats de construction - exploitation - transfert d'infrastructures.

Art. 2. - Sont, en outre, habilités à saisir le Conseil des infrastructures :

1. - l'Etat et ses démembrements :
 - * le Président de la République ;
 - * le Gouvernement ;
 - * les ministres ;
 - * l'Assemblée nationale ;
 - * le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;
 - * les cours et tribunaux, les magistrats ;
 - * les agences de régulation.
2. - les collectivités locales ;
3. - les sociétés à participation publique ;
4. - le secteur privé ;
 - * les organisations patronales ;
 - * les ordres professionnels (architectes, experts et évaluateurs, avocats, etc...) ;
 - * les entreprises et sociétés privées de droit national ou étrangères ;
 - * les organisations de travailleurs.
5. - les usagers :
 - * les organisations de consommateurs ;
 - * les organisations de droits de l'homme ;
 - * les associations de la société civile.
6. - les chercheurs et les structures d'enseignement :
 - * les universités ;
 - * les écoles supérieures ;
 - * les écoles professionnelles ;
 - * les chercheurs ;
 - * les étudiants.

§ 2. - Des types de saisine

Art. 3. - Des demandes d'avis

Des demandes d'avis dans ses domaines de compétence peuvent être adressées au Conseil des Infrastructures.

Art. 4. - Des demandes d'audition

Le Gouvernement peut demander à être entendu par le Conseil des Infrastructures.

Art. 5. - Des réclamations et demandes de règlement de litige.

Des requêtes et demandes de règlement de litige peuvent être introduites par des parties en conflit (entreprises, usagers etc...).

Art. 6. - de la surveillance et du contrôle

Le Conseil des Infrastructures est obligatoirement saisi sur la préparation, la conclusion, le déroulement et l'évaluation des projets d'infrastructures, dans le cadre des Partenariats public - Privé (PPP) et dans le cadre de la loi relative aux contrats de construction - exploitation - transfert d'infrastructures.

Le Conseil des Infrastructures peut également s'autosaisir.

Le Conseil des Infrastructures participe aux commissions des marchés.

Art. 7. - De l'amélioration des textes, de l'environnement juridique et de la mise aux normes.

Le Conseil des Infrastructures peut s'auto saisir pour améliorer les textes, l'environnement juridique sénégalais et la mise aux normes techniques, financières ou environnementales des infrastructures.

Art. 8. - Des demandes d'assistance, de soutien ou de collaboration

Les demandes d'appui pour la publication de documents, la réalisation d'études, de rapports, la tenue de congrès, d'ateliers ou de séminaires, peuvent être adressés au Conseil des Infrastructures.

Le Conseil des Infrastructures reçoit, également, des demandes de collaboration et de signature de conventions.

§ 3. Des méthodes de saisine

Toutes les requêtes envoyées au Conseil des Infrastructures doivent se faire par écrit et comporter une fiche signalétique complète du requérant avec adresse, téléphone, fax, courrier électronique, type d'organisation, documents prouvant le statut juridique de la structure ou de la personne requérante.

Art. 9. - Des demandes d'avis

Les demandes devront se faire par courrier adressé au Président du Conseil des Infrastructures. L'intéressé accompagne la demande de toute la documentation nécessaire et de tous les éléments d'information.

Dans le cas où le demandeur détenait sciemment des informations afin d'influencer l'avis du Conseil des Infrastructures dans un sens, le Conseil se réserve le droit d'émettre un avis différent sur le sujet.

Art. 10. - Des demandes d'audition

Tout membre du gouvernement, peut, sur sa propre initiative, demander à être entendu par le Conseil des Infrastructures sur un sujet de la compétence du Conseil.

La requête accompagnée de l'ensemble de la documentation sur le sujet devra se faire par courrier adressé au Président du Conseil des Infrastructures.

Art. 11. - Des réclamations et demandes d'arbitrage

Toute réclamation ou demande d'arbitrage au Conseil des Infrastructures devra se faire par courrier adressé au Président du Conseil des Infrastructures avec une documentation complète sur les motifs de la saisine et des copies de tous les documents pouvant prouver les allégations faites par le requérant.

Art. 12. - De la surveillance et du contrôle

A la demande d'un ou de plusieurs conseillers, le Conseil des Infrastructures peut s'auto saisir sur la préparation, la conclusion, le déroulement et l'évaluation des projets d'infrastructures dans le cadre des Partenariats public - privé (PPP) et dans le cadre de la loi relative aux contrats de construction - exploitation - transfert d'infrastructures.

Cette démarche se fera sur la base d'un courrier adressé au Président du Conseil des Infrastructures avec l'ensemble de la documentation nécessaire et les motifs de la saisine.

De même, l'autorité concédante d'un projet d'infrastructures demande au Conseil des Infrastructures de désigner son représentant à la commission d'appel d'offres.

La requête adressée au Président devra parvenir au Conseil des Infrastructures vingt et un jours avant la réunion de ladite Commission.

Art. 13. - De l'amélioration des textes, de l'environnement juridique et de la mise aux normes.

A la demande d'un ou de plusieurs conseillers, le Conseil des Infrastructures peut s'auto saisir pour l'amélioration des textes, de l'environnement juridique et la mise aux normes techniques, financières ou environnementales des projets d'infrastructures.

Cette démarche se fera sur la base d'un courrier adressé au Président du Conseil des Infrastructures avec l'ensemble de la documentation nécessaire et les motivations de la saisine.

Art. 14. - Des demandes d'assistance, de soutien ou de collaboration.

Toute demande d'assistance ou de collaboration devra être faite par courrier adressé au Président du Conseil des Infrastructures avec toute la documentation et la justification de la demande.

§ 4. - De l'objet de la saisine.

Art. 15. - Dans le cadre des compétences définies pour le Conseil des Infrastructures, la saisine peut être constitué en :

- demande d'avis ;
- audition d'un membre du gouvernement ;
- surveillance des projets ;
- détermination des seuils de surveillance des projets ;
- détermination du niveau d'avancement des études ;
- évaluation des offres spontanées ;
- avis sur dossier d'appel d'offres ;
- avis sur procédure de passation de marchés ;
- participation aux commissions des marchés ;
- engagement de procédures de passation des marchés ;

- justification de marché de gré à gré ;
- détermination des avantages d'un marché de gré à gré ;
- agrément d'une offre spontanée ;
- détermination des avantages d'une offre spontanée ;
- ajustement des procédures ;
- transfert ou prorogation d'un contrat en cours ;
- définition des normes juridiques, techniques, financières ou environnementales ;
- recours sur procédure de sélection ;
- réclamation d'entreprise ou d'usagers ;
- médiation Etat-Privé, Usagers-Privé, Etat-Usagers et Privé-Privé ;
- éclairage et avis aux cours et tribunaux ;
- évaluation des compensations financières ;
- évaluation de la rémunération d'une offre spontanée ;
- demande d'assistance ;
- offre de collaboration.

Section 2. - Procédures d'instruction des demandes

§ 1. - Procédure ordinaire

Art. 16. - Toutes les requêtes adressées au Conseil des Infrastructures sont enregistrées au niveau du secrétariat.

Ensuite, le président les confie au Coordonnateur du Conseil des Infrastructures qui après étude, se charge de prendre toutes les dispositions utiles pour transmettre les données aux membres du Conseil avec un éclairage leur permettant de mieux appréhender la requête.

Le Conseil est convoqué pour examen du dossier dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande.

Si, après une première séance, le Conseil des Infrastructures juge n'être pas en possession d'éléments suffisants lui permettant de se prononcer valablement, une autre séance est convoquée dans les 21 jours pour un deuxième examen de la requête. Le Conseil est tenu de prendre un avis après cette deuxième séance.

Les décisions et avis du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil des infrastructures se réserve le droit d'organiser toute action nécessaire afin de pouvoir étayer sa décision.

Il peut s'agir de la consultation d'experts, de visites sur site, de voyages à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

§ 2. - Procédure simplifiée

Art. 17. - Pour certaines requêtes, telles que les demandes d'assistance ou de collaboration, une procédure simplifiée est mise en oeuvre.

Après enregistrement au niveau du secrétariat, le Président confie le dossier au Coordonnateur du Conseil des Infrastructures qui l'étudie, l'annote, et le soumet au Comité permanent du Conseil des Infrastructures composé des membres permanents et du coordonnateur, ou à la commission compétente qui statue dans les quinze jours.

§ 3. - Procédure d'urgence

Art. 18. - En cas d'urgence, après enregistrement au niveau du secrétariat, le Président confie le dossier au coordonnateur du Conseil des Infrastructures qui l'étudie, l'annote, organise, dans la semaine, une consultation à domicile des conseillers qui donnent leur avis par écrit.

Après quoi, le Président, se fondant sur la majorité des avis, prend une décision.

Section 3. - Procédures de notification

Art. 19. - Le conseil des Infrastructures est tenu de notifier à chaque demandeur et requérant, la décision ou l'avis pris pour l'objet pour lequel il a été saisi.

Cette notification se fera par écrit et envoyé à l'intéressé, dans la semaine suivant l'avis ou la décision du Conseil des infrastructures.

Section 4. - Procédure de consultation et d'information des populations

Art. 20. - le Conseil des infrastructures peut initier des consultations des populations sur des projets d'infrastructures en liaison avec le Gouvernement.

§ 2. - De la consultation directe :

Art. 21. - Sur proposition d'un ou de membres du Conseil des Infrastructures, le Président soumet la demande au Comité permanent qui statue. Si l'avis est favorable, le coordonnateur prépare la tournée de rencontre avec les populations. Le Conseil des Infrastructures rencontre les populations lors de séances d'échanges organisées dans les lieux choisis par le Conseil.

§ 2. - de la conclusion indirecte :

Art. 22. - Sur proposition d'un ou de membres du Conseil des Infrastructures, le Président soumet la demande au Comité permanent qui statue. après avis est favorable, du Comité permanent, le coordonnateur prend l'ensemble des dispositions nécessaires à l'information ou la consultation des populations.

Section 5. - Procédures de publication

§ 1. - Des types de publication

Art. 23. - Les publications du Conseil des Infrastructures peuvent se faire dans les formats suivants :

1. - Rapport annuel ;
2. - Rapports d'étape ;
3. - Rapports circonstanciels ;
4. - Avis ;
5. - Décisions ;
6. - Communiqués ;
7. - Conférences publiques.

§ 2. - Des supports

Art. 24. - Le Conseil des Infrastructures pour ses publications peut utiliser les supports suivants :

1. - Journal officiel ;
2. - Télévision ;
3. - Presse parlée ;
4. - Presse écrite ;
5. - Site Internet du Conseil des Infrastructures ;
6. - Journal du Conseil des Infrastructures ;
7. - Dépliants ;
8. - CD-ROMs ;
9. - Vidéoconférence ;
10. - tout autre moyen disponible.

§ 3. - Des approches

Art. 25. - Les approches de publication du Conseil des Infrastructures peuvent revêtir divers aspects :

1. - Séance solennelle ;
2. - Conférence de presse ;
3. - ateliers et séminaires et colloques ;
4. interviews ;
5. - Conférences publiques.

Toutes les décisions, avis, et activités du Conseil des Infrastructures peuvent faire l'objet de publication. Le Comité permanent du Conseil après délibération, choisit la formule la plus adaptée pour la publication de l'avis, de la décision ou de l'activité du Conseil des Infrastructures. Le coordonnateur est chargé de l'application de la décision de publication.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2004.

Le Conseil des Infrastructures

Pour le Conseil des Infrastructures

Le Président

Cheikh Tidiane Sarr

**DECRET n° 2005-354 du 2 mai 2005
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Sur présentation du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur :

MM. Mamadou Djerma, colonel (ER), Grand Chancelier des Ordres burkinabé (Burkina Faso), né le 8 mai 1933 à Bandiagara (Mali) ;

Alvaro Tavares, Chef de la Maison civile du Cap-Vert, né le 14 juin 1949 au Portugal ;

MM. Issouf Kôné, général (ER), Grand Chancelier de la Côte d'Ivoire, né le 1^{er} janvier 1935 à Odienne (Côte d'Ivoire) ;

Koké Dembélé, colonel (ER), Grand Chancelier du Mali, né le 1^{er} janvier 1934 au Togo (Ségou).

Art. 2. - Sont nommés, au grade d'Officier :

MM. Roger Imorou Garba, Conseiller de l'Ordre à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Bénin, né en 1947 ;

M^{me} Laurence A. Avohoui-Gandaho, Secrétaire administrative, de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Bénin, née le 10 août 1956 à Pobé ;

Rigobert Semdé, Secrétaire général de la Grande Chancellerie des Ordres burkinabé, né en 1954 à Koudougou (Burkina Faso) ;

Dodo Sylvain Bissouma, Secrétaire général de la Grande Chancellerie de Côte d'Ivoire, né le 24 juillet 1947 à Issia ;

Faciné Touré, Secrétaire général des Ordres nationaux de la république de Guinée, né le 11 juin 1934 à Mamou ;

Kerfalla Soumah, Chef de Cabinet du Grand Chancelier des Ordres nationaux de la République de Guinée, né le 26 juin 1951 à Conakry ;

Mamadou Traoré, membre du Conseil des Ordres nationaux du Mali, né le 20 décembre 1933 à Ségou (Mali).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 2165 en date du 3 mai 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Chargé de Mission à la Présidence de la République de M. Adama Bâ.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 2166 en date du 3 mai 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article premier. - M. Moustapha Diakhaté est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 2206 en date du 9 mai 2005 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Article premier. - Le jury du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, pour l'année 2005, est composé comme suit :

Président : M. Mohamed Sonko, Président du Conseil d'Etat ;

Membres : M. Henri Savoie, Conseiller juridique à la Présidence de la République ;

M^{me} Madjiguène Diagne Kâne, Maître de conférences agrégée en Droit public, Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

MM. Abdoulaye Sakho, Maître de conférences agrégé en Droit privé, Faculté des Sciences juridiques et politique de l'UCAD ;

Birahim Bouna Niang, Maître de conférences agrégé en Sciences économiques, Faculté des Sciences économiques et de Gestion ;

Mohamed El Bachir Wade, Maître de Conférences agrégé en Gestion, Faculté des Sciences économiques et de Gestion ;

Mamadou Hady Sarr, président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (Cour des Comptes) ;

Mamadou Falilou Mbacké Diagne, Trésorier général, Agent comptable central du Trésor ;

Ousmane Ndiaye, Inspecteur général d'Etat ;

Siricondy Diallo, Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. - Le jury se réunira sur convocation de son président.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECISION MINISTERIELLE n° 2076 MAE-DAGE-DPAS-BP en date du 27 avril 2005 portant affectation de M^{lle} Marième Ciré Ly, commis d'administration, Mle de solde n° 605.154/K, en qualité de Huissier avec rang d'Attaché à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (Suède).

Article premier. - M^{lle} Marième Ciré Ly, Mle de solde n° 613766/A, Commis d'Administration, en service au Ministère des Affaires Etrangères (chapitre 14122005010 - article 61) est affectée en qualité de Huissier avec rang d'Attaché à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (chapitre 14261047104 - article 61), nouvelle création.

Art. 2. - Il sera délivré à M^{lle} Ly qui voyage seule, par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires au Groupe II.

Art. 3. - La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire - chapitre 14012005010 - Article 62 - paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 2077 MAE-DAGE-DPAS-BP en date du 27 avril 2005 portant affectation de Madame Aïssatou Badara Dia, professeur, Mle de solde n° 377.303/C, en qualité de deuxième conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (Suède).

Article premier. - M^{me} Aïssatou Badara Dia, professeur, Matricule de solde n° 377.303/C, en service au Ministère des Affaires Etrangères (chapitre 14122006010 - article 61) est affectée en qualité de Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Stockholm (chapitre 14261047104 - article 61), nouvelle création.

Art. 2. - Il sera délivré à M^{me} Dia qui voyage seule, par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires au Groupe II.

Art. 3. - La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire chapitre 14012005010 - article 62 - paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 2111 MEF-DMC en date du 28 avril 2005 portant agrément au change manuel de M. Abdou Coumba Dieng

Article premier. - M. Abdou Coumba Dieng est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC n° 000231-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Abdou Coumba Dieng est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'Instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice de cet agrément par M. Abdou Coumba Dieng est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2175 MEF-DMC en date du 3 mai 2005 rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de recouvrement (SNR) des créances sur les débiteurs des ex-banques liquidées

Article Premier. - Est rendu exécutoire le recouvrement des créances de la Société nationale de Recouvrement (SNR) arrêtées à la somme de F CFA un milliard deux cent dix huit millions cinq cent trente cinq mille neuf cent cinquante et un (1 218 535 951).

Art. 2. - Les créances concernées et qui font l'objet des rôles ci-joints, devront être mises en recouvrement par le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement commis à cet effet.

Le recouvrement desdites créances sera poursuivi conformément aux lois et règlements relatifs aux privilèges du Trésor public et aux dispositions de la loi n° 91-21 du 16 février 1991 portant création de la SNR.

Art. 3. - Il est enjoint aux débiteurs, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes concernées à peine d'être contraints par les voies légales.

Art. 4. - Le Directeur général de la Société nationale de recouvrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 2170 MEF-DGD-DEL en date du 3 mai 2005 portant agrément de la Société de Transit, de Transport et de Consignation (STTC) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société de Transit, de Transport et de Consignation (S T T C), sise au 106, Avenue André Peytavin, à Dakar.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les bureaux des Douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Colis postaux ;
- Dakar-Paquets poste ;
- Dakar-Pétroles ;
- Bureau ferroviaire.

Art. 3. – La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECISION MINISTERIELLE n° 2171 MEF-DGD-DEL en date du 3 mai 2005 portant extension de l'agrément précédemment accordé à la Société SENEGAL CONSIGNATION-SA en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane agréé précédemment accordé à la Société SENEGAL CONSIGNATION SA, sise au 40, rue Jules Ferry, Dakar Ponty, à Dakar, est étendu aux bureaux des douanes de Saint-Louis, Rosso, Karang, Tambacounda, Kaolack et Vélingara.

Art. 2. – La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECISION MINISTERIELLE n° 2172 MEF-DGD-DEL en date du 3 mai 2005 portant agrément de la Société générale de Transit et Transport sénégalaise AL-SA (GENETRANS AL-SA) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. – L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société générale de Transit et Transport sénégalaise AL-SA (GENETRANS AL-SA), sise à Hann Mariste 1 n° C22, à Dakar.

Art. 2. – Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Bureau Saint-Louis ;
- Bureau Kaolack ;
- Bureau Ziguinchor.

Art. 3. – La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 2089 MFA-DPMM/ EFF en date du 27 avril 2005 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. – Pour compter du 16 janvier 2005, le dentiste-commandant Papa Moussé Ndiaye, précédemment commandant par intérim de la Division logistique de la Direction de la Santé des Armées, est nommé Chef de ladite Division, en remplacement du pharmacien-lieutenant-colonel Abdou Sougou, en mission à l'étranger.

Art. 2. – Le chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2120 MCDPR-CAB-SP en date du 29 avril 2005 Portant création d'une Commission nationale d'organisation de la 3^e édition des Journées de la Coopération décentralisée.

Article premier. – Il est créé une Commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation des Journées de la Coopération décentralisée prévues à Tambacounda du 17 au 21 mai 2005.

Art. 2. – La Commission nationale est composée comme suit :

- le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ou son représentant - Président ;
- le Président du Conseil régional de Tambacounda ou son représentant ;
- le Maire de Tambacounda ou son représentant ;
- le Directeur de la Coopération décentralisée ;
- le Directeur de la Planification régionale ;
- le Conseiller technique n° 1 du MCDPR ;
- le Conseiller technique n° 2 du MCDPR ;
- Chef de Cabinet ;
- Attaché de Cabinet ;
- 1 représentant du Ministère chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- 1 représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 1 représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- 1 représentant du Ministre du Plan et du Développement durable ;
- 1 représentant du Ministère du Commerce ;
- 1 représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- 1 représentant du Ministère de la Santé ;
- 1 représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- 1 représentant du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur ;
- 1 représentant du Ministère de l'Elevage ;
- 1 représentant du Ministère de l'Economie maritime ;
- 1 représentant du Ministère de la Solidarité nationale ;
- 1 représentant du Ministère des PME de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro finance ;
- 1 représentant de APR ;
- 1 représentant de l'APCR ;
- 1 représentant de l'AMS ;
- 1 représentant de l'UAL ;
- 1 représentant de l'APIX ;
- 3 représentants des partenaires au développement ;

- 3 représentants du CNP, CNES, MEDS ;
- 1 représentant du Congad ;
- 2 représentants des associations de femmes ;
- 1 représentant UGB - UCAD ;
- 8 représentants Instituts de Formation - Ecole de Dakar, IAM, ENEA, ENA - ISADE - CEDS SUP'DECO. CESTI.

Art. 3. - La Commission nationale est une instance de concertation d'échange et d'information en vue d'une bonne organisation tant au plan scientifique, matériel, logistique et autres sur tous les aspects des Journées.

Elle se réunit une fois par mois sur convocation de son Président et/ou chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Un comité d'orientation et de pilotage est créé et constitué comme suit :

- le Directeur de Cabinet du MCDPR

Président

- le Directeur de la Planification régionale
- coordonnateur*

- le CT1 *membre*
- le CT2 *membre*
- M. Sidibé - *membres*
- Le Chef du SAGE
- Le Chef de Cabinet
- L'Attaché de Cabinet
- Secrétariat particulier
- Des consultants

Art. 5. - Le Comité de Pilotage a pour mission de :

- élaborer les termes de référence du document de projet des JCD ;
- approuver le thème et le choix des animateurs des JCD ;
- valider le programme définitif des JCD ;
- proposer un plan d'action pour la préparation et l'organisation des JCD ;
- proposer le budget des JCD ;
- assurer le suivi et la réalisation du budget ;
- proposer des outils de promotion et de communication des journées ;
- assurer le respect des orientations et des termes de référence ;

- donner les orientations pour l'organisation des travaux ;

assurer le suivi de la réalisation des travaux ;

- assurer le suivi de la publication des actes de Tambacounda ;

- assurer la coordination et le suivi des activités des JCD.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 7. - Un comité scientifique composé du Président, du Coordonnateur et du Rapporteur du Comité de Pilotage, des représentants des instituts de formation (ISADE - CEDS, autres instituts et universités) et partenaires au développement, de consultants est également mis en place, chargé de :

- la préparation, l'encadrement et la gestion des journées au plan scientifique ;

- la rédaction et la publication des actes des journées.

Art. 8. - Le Comité scientifique se réunit une fois par semaine sur convocation du Président. Au cours de ces réunions, le Président peut faire appel à toute personne compétente pour participer à ses travaux.

Art. 9. - Le Directeur de Cabinet, les directeurs et chefs de service du MCDPR sont chargés de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 juin 2005 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Yoff lieudit Almadies consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3224 m², et borné au Nord par le titre foncier n° 25212-DG au Sud par un TNI dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar pour le compte de l'Etat du Sénégal. suivant réquisition du 3 août 2004, n° 2.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 juin 2005 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar banlieue lieudit Ouakam consistant en un terrain nu, d'une contenance de 535 m², dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar pour le compte de l'Etat du Sénégal. suivant réquisition du 3 août 2004, n° 4.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES CITES CASTORS DERKLE.

Objet :

- promouvoir le développement socio-économique et culturel des cités castors et Derklé ;

- consolider les liens de solidarité et de fraternité ;

- entreprendre toute action susceptible de promouvoir l'éducation, la formation, la culture, la santé, le sport, l'environnement et le cadre de vie des populations ;

- oeuvrer pour le renforcement des capacités organisationnelles des femmes et des jeunes et servir de facilitation entre les groupements et les organismes de financements.

Siège social : Castors, villa n° 17, Cité PTT, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Mamoune Diagne, *Président* ;
Abdou Gallaye Diouf, *Secrétaire général* ;
Mohamed Seck, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 146 GRD-AA-ASO en date du 31 mai 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES MARAICHERS DE LA PATTE D'OIE BUILDERS.

Objet :

- production, conservation et vente des produits agricoles de la zone ;
- l'accès à l'eau de qualité et en quantité pour tous ;
- l'accès aux intrants pour un bon rendement des cultures ;
- création d'une mutuelle de santé pour un bon suivi médical de tous ;
- formation et perfectionnement sur les nouvelles technologies maraîchères ;
- éducation environnementale pour une meilleure protection de cette zone.

Siège social : A la Patte d'Oie Builders, villa n° E 63, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Antoine Ndong, *Président ;*
Makhtar Thiam, *Secrétaire général ;*
Lamine Thiaw, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 120 GRD-AA-ASO en date du 12 mai 2005.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar-VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.133-DG appartenant à M. Alioune Badara Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2685 de Rufisque appartenant à M. Abdoulaye Ndoeye. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallièni x Rue de la Gare - BP. 197 Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1442-SS appartenant à la dame Fatou Sène Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2039-SS appartenant à M. Nagib Farhat Haddad et consorts Haddad. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 567-SS devenu 286-FK appartenant à feu Ndèye Fadé Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 366-SS appartenant à feu Ibrahima Seydou Ndaw. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.986-DG. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.624-DG appartenant à M. Kadeba Kondé. 2-2

Cabinet de M^e Papa Niokhor Diouf et Amadou Yakhya Fall,
avocats associés
13, Rue Jules Ferry x Marguerite Trichot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.971 ex 28.859-DG de Grand-Dakar appartenant à Modou Diané. 2-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam, *avocat à la Cour*
71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en faveur de l'ex-SONAGA du droit de superficie grevant l'immeuble objet du titre foncier n° 2169-DP appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. Point E - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 600 de Rufisque appartenant à M. Jacques Georges Collignon. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1203¹DG, reporté au Livre foncier de Dakar - Plateau sous le n° 3354-DK appartenant à M. Hickmat Bourgi. 2-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.877-DG, propriété de M. Jean Desplats. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19612-DG devenu depuis le titre foncier n° 948 de Dakar Plateau appartenant au sieur Sengane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11387-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à SENEVET, Société à responsabilité limitée à Dakar. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le **numéro 6208** du *Journal officiel* en date du **26 février 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 29 avril 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le **numéro 6210** du *Journal officiel* en date du **12 mars 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 2 mai 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE